ROYAUME DU MAROC - REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi - Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F

L'édition complète comprend :

- 1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, lécisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domantales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du I* de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.º Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, seuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.º Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono ; ver al final del «Boletin Oficial». Las xascripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

Pages

662

664

672

672

672

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Budget général de l'État et budgets annexes pour l'exer-

- Dahir nº 1-59-151 du 6 chaoual 1378 (15 avril 1959) portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1959

Commission de l'éducation et de la culture.

Intérim du ministre de la défense nationale.

Décret nº 2-59-0347 du 7 chaoual 1378 (16 avril 1959) désignant M. M'Hammed Bahnini, ministre de la justice, pour assurer l'intérim du ministre de la défense nationale

Salariés agricoles. — Emploi et rémunération.

TEXTES PARTICULIERS

Rabat-Salé, Meknès. — Associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes,

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 3 mars 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par

pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Abbès ben Mohammed, douar Amezrou-Tahlani, fraction All-Bou-Djaffar, tribu Mesfioua, cercle des All-Ourir (province de Marrakech)

- Arrêté du ministre des travaux publics du 3 mars 1959 portant ouverturc d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Nfifikh, au profit de la Société du domaine des Beni-Amar, P.K. 14 de la route secondaire n° 101, Fedala—Ben-Slimane
- Arrêté du ministre des travaux publics du 3 mars 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Houssine ben Kaddour Amezzouz, douar Tissila, tribu Mesfioua, cercle des Ait-Ourir (province de Marrakech)

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

873

673

874

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 2 avril 1959 modifiant l'arrêté du 18 novembre 1957 fixant les conditions, les formes et le programme des concours communs pour le recrutement de commis stagiaires des services du ministère des finances

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 février 1959 relatif à l'incorporation de certains agents de la santé publique dans les cadres de fonctionnaires

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

- Arrèté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 31 mars 1959 ouvrant un concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques du service général
- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 31 mars 1959 ouvrant un concours pour le recrutement d'agents techniques

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTIO	N
Nominations et promotions	674
Résultats de concours et d'examens	677
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	677
AVIS ET COMMUNICATIONS	
Avis de radiation du pavillon marocain du chalutier-sardinier « Talborgt » (AR-119)	
Avis aux commerçants et industriels cessant leurs activités au Maroc	
Avis aux importateurs nº 911	677
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	
SUMARIO	Páginas
TEXTOS GENERALES	
	St
Comisión de educación y de cultura. Decreto n.º 2-59-0130 de 22 de ramadán de 1378 (1.º de abril de 1959), creando la Comisión de educación y de cultura	
encargada de prestar su asistencia al consejo superior del plan en la elaboración del plan quinquenal 1960-1964	
Interinidad del ministro de defensa nacional. Decreto n.º 2-59-0347 de 7 de chaual de 1378 (16 de abril de 1959), designando al Sr. M'Hammed Bahnini, ministro de justicia, para desempeñar interinamente las funciones	
de ministro de defensa nacional	680
ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS	
TEXTOS PARTICULARES	
Ministerio de finanzas. Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas de 2 de abril de 1959, modificando el de 13 de noviembre de 1957 que fija las condiciones, formas y programa de los concursos comunes para cubrir plazas de commis, en período de prueba, de los servicios del ministerio	
de finanzas	
Ministerio de sanidad pública. Acuerdo del ministro de sanidad pública de 10 de febrero de 1959, relativo a la incorporación de deferminados agentes de sanidad pública a los cuadros de funcio-	
narios	001
Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos. Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 31 de marzo de 1959, convocando un concurso para el reclutamiento de revisores de las instalaciones electromecánicas del servicio general	
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 31 de	
marzo de 1959, convocando un concurso para el reclu- tamiento de agentes técnicos	
AVISOS Y COMUNICACIONES	
Aviso a los comerciantes e industriales que cesen en sus acti- vidades en Marruecos	
Aviso a los importadores n.º 911	682

TEXTES GÉNÉRAUX

RAPPORT

de M. Abderrahim Bouabid, vice-président du conseil,

ministre de l'économie nationale et des finances, à S.M. le Roi,

sur la fixation de la première partie et de la troisième partie du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1959.

SIRE

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté la première et la troisième parties du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1959.

Ce budget, qui a été établi conformément à vos directives, a fait l'objet des délibérations de l'Assemblée nationale consultative du 26 mars au 4 avril 1959 et a été approuvé par le conseil des ministres dans sa séance du 7 avril 1959.

Le montant des dépenses ordinaires (première partie du budget général de l'État) autorisées pour l'exercice 1959 s'élève à 139.249.738.000 francs contre 132.797.084.000 francs en 1958.

Les crédits affectés au fonctionnement du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, qui reste doté d'un budget annexe, s'élèvent à 9.032.112.000 francs contre 8.595.807.000 francs en 1958. Dans les prévisions de dépenses du budget ordinaire de l'État ne figure que la dotation destinée à couvrir le déficit prévisionnel de ce budget annexe en 1959, soit 897.857.000 francs contre 666.077.000 francs en 1958.

L'augmentation globale des dépenses du budget ordinaire ressort à 6.452.654.000 francs, ce qui représente un accroissement de 4,85 % en valeur relative.

Cette augmentation est extrêmement faible, surtout si l'on considère que l'intégration de l'ancienne zone nord s'applique, en 1959, sur l'année entière, alors qu'elle n'avait eu effet, en 1958, que sur une partie de l'exercice, puisqu'elle n'avait été réalisée, sur le plan budgétaire, qu'à compter du rer avril 1958. Il convient d'ailleurs de souligner qu'un effort particulier a été prévu au profit de cette zone pour y installer un certain nombre de services qui permettront de rendre plus efficace dans ces régions l'action gouvernementale dans les domaines administratif, économique et social.

Ce résultat, qui a pour heureuse conséquence de limiter d'une façon très sensible l'importance des sacrifices imposés au pays, n'a pu être obtenu que par l'instauration d'une politique de réelle austérité budgétaire permettant de réduire ce que l'on peut appeler les frais généraux de l'administration dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement des services: Il est, au surplus, une preuve tangible de l'extrême sévérité avec laquelle a été établi le budget de l'exercice 1959. Encore convient-il d'indiquer que pour assurer l'équilibre du bugdet sans, pour autant, alourdir, dans des proportions insupportables, la pression fiscale, des économies nouvelles très importantes ont été réalisées sur les prévisions de dépenses initialement arrêtées. Ces économies ont notamment été obtenues par une réduction forfaitaire de l'ordre de 5 % des dépenses de matériel des différents ministères.

Une brève analyse des principaux postes de dépenses fait ressortir les points suivants :

Les charges de la dette publique augmentent de 890 millions de francs. A concurrence de 347 millions de francs, cette augmentation affecte la dette amortissable et la dette flottante. Elle tient compte de la nécessité d'assurer en 1959 le service des emprunts contractés pour financer le programme d'équipement ainsi que de couvrir les charges afférentes aux bons décennaux, aux bons d'équipement et aux bons du Trésor émis en 1958. Il y a d'ailleurs lieu d'observer que la nouvelle parité du franc marocain par rapport au franc français a permis de réduire de 951 millions de francs le montant de l'annuité à verser au Fonds français de développement économique et social.

Quant à la dette viagère, ses charges s'accroissent de 543 millions de francs en raison de l'augmentation du nombre des pensionnés et du montant des pensions servies par la Caisse marocaine des retraites.

Les dépenses de personnel augmentent de 772 millions de francs. En réalité, du fait des réductions de crédits, de l'ordre de 4.093 millions de francs, qu'il a été possible de réaliser sur ce poste de dépenses, pour tenir compte, en particulier, du nombre relativement important des emplois qui resteront vacants pendant toute l'année en cours, l'augmentation est sensiblement supérieure et peut être évaluée à 4.865 millions de francs.

Cette augmentation est justifiée. à concurrence de 3.308 millions de francs, par la répercussion sur une année pleine des créations d'emplois prévues au budget de l'exercice 1958 ainsi que par la répercussion de la réforme des traitements et indemnités réalisée à la fin de l'année écoulée.

Il est par ailleurs prévu, en 1959, 1.564 transformations d'emplois représentant une dépense de 365 millions de francs et 4.274 créations d'emplois dont la répercussion est évaluée à 1.192 millions de francs. Le ministère de l'éducation nationale, y compris la division de la jeunesse et des sports, représente à lui seul un accroissement d'effectifs de 2.565 unités. Les autres ministères augmentent leur personnel de 1.709 unités. Les principaux bénéficiaires de cette augmentation sont :

Le ministère de la justice	221 C	réations
Le ministère des affaires étrangères	164	-
Le ministère de l'intérieur, y compris la direc- tion générale de la sûreté nationale	303	_
Le ministère du travail et des questions sociales	105	_
Le ministère de la santé publique	584	

Les dépenses de matériel et d'interventions sociales et économiques s'accroissent de 7.254 millions de francs.

Une part très importante de cette augmentation, soit 3.000 millions de francs, répond à la nécessité de promouvoir une politique nouvelle et hardie de soutien de l'industrie et de l'économie. Cette aide de l'État doit s'ajouter aux mesures exceptionnelles déjà prises par le Gouvernement, à la suite du décrochage du franc, dans le cadre de la relance et de la libération de l'économie marocaine. Il ne saurait trop être souligné que l'inscription de cette dotation marque une orientation nouvelle de l'action gouvernementale dans le domaine économique.

Les événements survenus récemment dans certaines régions du territoire imposent à l'autorité responsable de demeurer vigilante et de disposer à tous moments des moyens nécessaires pour faire face à toute éventualité. C'est pour répondre à ces préoccupations qu'a été inscrite au budget du ministère de la défense nationale une dotation de 800 millions de francs destinée à couvrir les dépenses afférentes aux 4.000 soldats rappelés pour une période maximum de six mois.

Un effort particulier est fait dans le domaine social. L'ouverture de 1.800 classes nouvelles prévue pour la prochaine rentrée scolaire a conduit à relever de 748 millions de francs les crédits ouverts au ministère de l'éducation nationale. De même, la reprise en gestion directe par le ministère de la santé publique d'un certain nombre d'hôpitaux autonomes, ainsi que la création de 1.200 nouveaux lits d'hôpitaux ont nécessité l'inscription de crédits supplémentaires s'élevant à 350 millions de francs.

Par ailleurs, les crédits du ministère des affaires étrangères augmentent de 188 millions de francs environ pour faire face aux dépenses des ambassades et des consulats dont la création est prévue en 1959.

Enfin, les autres augmentations sont la conséquence inéluctable de l'extension donnée aux services économiques au titre du budget d'équipement. C'est ainsi notamment que les dépenses de matériel et d'interventions du ministère de l'agriculture augmentent de 410 millions de francs, dont un relèvement de 290 millions de francs affectant la subvention prévue au profit de la Centrale des travaux agricoles pour tenir compte des charges résultant de l'extension de « l'opération labour ».

Quant aux crédits affectés aux gros travaux d'entretien du réseau routier, des ouvrages d'hydraulique et des aérodromes, ils augmen-

tent de 104 millions de francs. Cette augmentation correspond, d'une part à l'accroissement du nombre des ouvrages à entretenir, d'autre part à la répercussion des différentes hausses de prix enregistrées en 1958.

Malgré les réductions, souvent très importantes, qui ont été effectuées sur les dépenses publiques il n'a pas été possible de financer le budget ordinaire à l'aide des seules ressources provenant de la fiscalité existante et des revenus propres à l'État.

En effet, les prévisions établies à ce titre s'élevaient à 120.727.137.000 francs, faisant apparaître un déficit de 18.522.301.000 francs.

Il a donc été nécessaire de dégager des recettes nouvelles afin d'assurer le financement du budget ordinaire sans hypothéquer l'avenir. Cependant. à l'exception de la création d'une taxe sur les spectacles dont le produit attendu pour 1959 est de 200 millions de francs, il n'a pas paru opportun, dans la conjoncture économique et sociale actuelle, de créer des impôts nouveaux qui auraient lourdement pesé sur les prix intérieurs.

Aussi bien a-t-il semblé préférable au Gouvernement d'aménager les impôts existants, en les adaptant, non seulement aux fluctuations de l'économie mais également aux exigences d'une plus grande justice sociale.

C'est dans cet esprit qu'a été entreprise la réforme du tertib qui permettra d'alléger les charges qui pèsent sur le petit exploitant sans pour autant réduire le produit global de cet impôt.

De même l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux va être adapté aux exigences du développement de l'économie marocaine. Dans le cadre des mesures d'encouragement aux investissements productifs, les entreprises industrielles nouvelles ou existantes bénéficieront d'exonérations très importantes. En contre-partie le taux de l'impôt payé par les sociétés sera porté de 20 % à 25 %. Il est attendu de ce réaménagement une plus-value de recettes de l'ordre de 2.100 millions de francs.

Les conditions satisfaisantes de la gestion du bureau des vins et alcools permettent de porter de 800 millions de francs à 1.200 millions de francs la contribution de cet organisme au budget général.

Il a, d'autre part, été décidé de procéder dès maintenant à l'échange des billets de 50 francs et de 100 francs contre des pièces qui sont plus appréciées par le public. Cette opération doit laisser à l'État un bénéfice de l'ordre de 1.000 millions de francs.

Par ailleurs, il a été prévu de prélever une somme de 2.200 millions de francs sur le fonds de réserve auquel viennent d'être versés les excédents de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1957.

Ensin, pour faire face aux dépenses d'interventions économiques et plus spécialement aux charges résultant de la politique d'aide à la production poursuivie par le Gouvernement, il a été décidé d'affecter au budget général une somme de 4.000 millions de francs sur le produit du prélèvement de 10 % effectué sur les transferts sinanciers de toute nature entre le Maroc et les autres pays de la zone franc.

Ainsi, le total des prévisions de recettes s'élève à 131.027.437.000 francs, faisant apparaître un déficit résiduel de 8.222.301.000 francs, qu'il est envisagé de couvrir par des moyens de trésorerie. Il est d'ailleurs permis de penser qu'une partie importante de ce déficit résiduel pourra se résorber, en cours d'année, si la situation économique continue de s'améliorer.

Il n'en reste pas moins qu'un appel à la trésorerie pour couvrir les dépenses ordinaires de l'État ne peut être considéré que comme un palliatif et qu'il convient d'en minimiser l'importance dans toute la mesure du possible en demandant aux différents départements ministériels de gérer leur budget avec le souci permanent de la plus stricte économie. Un accroissement de l'effort demandé à la trésorerie risquerait, en effet, de compromettre le bon état des finances publiques qui sont l'un des facteurs les plus importants du progrès économique et social, objectif essentiel de la politique gouvernementale.

Telles sont les principales caractéristiques du budget général de l'État pour l'exercice 1959.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le projet de dahir que je Lui soumets.

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir nº 1-59-151 du 6 chaoual 1878 (15 avril 1959) portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1989.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Les recettes et les dépenses ordinaires du budget général de l'État pour l'exercice 1959 sont fixées conformément aux tableaux A et B annexés au présent dahir.

- ART. 2. Les recettes avec affectation spéciale et les dépenses correspondantes du budget général de l'État pour l'exercice 1959 sont fixées conformément aux tableaux C et D annexés au présent
- ART. 3. Les recettes ordinaires et les recettes avec affectation spéciale et les dépenses correspondantes des budgets annexes pour l'exercice 1959 sont fixées conformément aux tableaux E, F, G, H, I, J. K annexés au présent dahir.
- ART. 4. Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, les gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.
- ART. 5. Nous ouvrons aux chefs d'administration les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1378 (15 avril 1959).

Enregistré à la présidence du conseil, le 6 chaoual 1378 (15 avril 1959) : ABDALLAH IBRAHIM.

BUDGET GENERAL DE L'ETAT pour l'exercice 1959.

Équilibre.

(En milliers de francs.)

	1" PARTIE	3 PARTIE
-	Budget ordinaire	Recettes et dépenses avec- affectation spéciale
Recettes	139.249.738	7.020,200
Dépenses	139.249.738	7.020.200
Excédent de recettes.	»	>



TABLEAU A. - BUDGET GENERAL DE L'ETAT.

PREMIÈRE PARTIE.

Recettes ordinaires.

(En milliers de francs.)

CHAPITRE	1et Impôts directs et taxes assimilées	22.840.000
6	2. — Droits de douane	33.400.000
61 2004	3. — Impôts indirects	34.260.000
	4 Droits d'enregistrement et de timbre	6.600.500
x 10	5 - Produits at revenus du domaine	3.480.500

	97 N 94	ф.	
	- BOLETI	N OFICIAL Nº 26	42 5 (17-4-59).
-	 		
	CHAPITRE -	6. — Produits des monopoles et exploitations. 7. — Produits divers	3.870.800 13.862.637 4.000.000
		Total des recettes de la première partie	139.249.738
		* *	×
	TA	ABLEAU B BUDGET GENERAL DE L'E	TAT.
	2 1	PREMIÈRE PARTIE.	
		Dépenses sur ressources ordinaires. (En milliers de francs.)	*
		Première section. — Liste civile et dépenses de souveraineté.	
000	CHAPITRE	rer S.M. le Roi	91.200
		2 Liste civile des membres de la famille	-
		royale	50.000
	-	3. — Dotations de souveraineté	305.000
Control of the second		Total de la première section	446.200
		Deuxième section. — Services et organismes dépendant directement de S.M. le Roi.	
	CHAPITRE	4. — Services du palais royal	789.020
		5 Ministres conseillers de la couronne et	100 0000000000
		khalifas royaux	
	· -	6. — Ministère de la maison royale et du protocole. Chancellerie des ordres chérifiens	
		7. — Assemblée nationale consultative	
	· 	8. — Garde royale (personnel)	50
		g. — Garde royale (matériel et dépenses di-	
		g. — Garde royale (materiel et depenses di-	#0 550

verses)

Troisième section. - Présidence du conseil.

ral du Gouvernement (personnel) 11. - Présidence du conseil. Secrétariat géné-

ral du Gouvernement (matériel et dépenses diverses)

Présidence du conseil. Sous-secrétariat d'Etat à l'information et au tourisme

(personnel) 13. - Présidence du conseil. Sous-secrétariat

> d'État à l'information et au tourisme (matériel et dépenses diverses)

> ral du Gouvernement. Frais de recrutement, de rapatriement et de congés.

> penses diverses)

Total de la troisième section

14. - Présidence du conseil. Fonds spéciaux. Présidence du conseil. Secrétariat géné-

Quatrième section. — Ministère de la justice.

17. — Ministère de la justice (matériel et dé-

CHAPITRE 16. - Ministère de la justice (personnel)

CHAPITRE 10. - Présidence du conseil. Secrétariat géné-

Total de la deuxième section

70.550

1.397.553

433.800

632.588

59.593

303.553

510.000

1.939.534

3.872.653

380.781

CHAPITRE 18. — Ministère de la justice. Administration pénitentiaire (personnel)	CHAPITRE. 39. — Charges communes. Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs
	Dixième section. — Ministère des travaux publics.
Cinquième section. — Ministère des affaires étrangères.	8 S S S S S S S S S S S S S S S S S S S
Chapitre 20. — Ministère des affaires étrangères (personnel)	CHAPITRE 40. — Ministère des travaux publics (personnel)
- 21 Ministère des affaires étrangères (maté-	- 41. — Ministère des travaux publics (maté-
riel et dépenses diverses) 1.157.165	riel et dépenses diverses)
Total de la cinquième section 2.235.847	d'entretien et de grosses réparations. 5.283.500
	Total de la dixième section 8.263.239
Sixième section. — Ministère de la défense nationale.	
CHAPITRE 22. — Ministère de la défense nationale (personnel) 10.152.633	Onzième section. — Ministère de l'agriculture.
- 23 Ministère de la défense nationale (ma-	CHAPITRE 43. — Ministère de l'agriculture (personnel) 3.413.768
tériel et dépenses diverses) 7.794.654 - 24. — Ministère de la défense nationale. Gen-	 44. — Ministère de l'agriculture (matériel et
darmerie royale (personnel) 933.488	dépenses diverses) 5.170.830
 — 25. — Ministère de la défense nationale. Gen- darmerie royale (matériel et dépenses 	Total de la onzième section 8.584.598
diverses)	
Total de la sixième section 19.258.062	Douzième section. — Ministère de l'éducation nationale.
	CHAPITRE 45. — Ministère de l'éducation nationale (per-
Septième section. — Ministère de l'intérieur.	sonnel)
CHAPITRE 26. — Ministère de l'intérieur (personnel) . 2.950.696	tériel et dépenses diverses) 4.565.685
- 27. — Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	 47. — Ministère de l'éducation nationale. Division de la jeunesse et des sports
- 28 Ministère de l'intérieur. Forces auxi-	(personnel) 869.691
liaires (personnel)	 — 48. — Ministère de l'éducation nationale. Division de la jeunesse et des sports (ma-
liaires (matériel et dépenses diverses). 1.077.207	tériel et dépenses diverses) 729.110
 30. — Ministère de l'intérieur. Direction générale de la sûreté nationale (personnel). 8.019.315 	Total de la douzième section 24.158.728
 31. — Ministère de l'intérieur. Direction géné- 	
rale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	Treizième section. — Ministère du travail
TOTAL de la septième section 23.221.714	et des questions sociales.
TOTAL de la septiente section 25.221.714	Chapitre 49. — Ministère du travail et des questions sociales (personnel)
Huitième section. — Ministère de l'économie nationale.	- 50 Ministère du travail et des questions
CHAPITRE 32. — Ministère de l'économie nationale (per-	sociales (matériel et dépenses diverses). 270.115
sonnel)	Total de la treizième section 553.395
tériel et dépenses diverses) 230.173	
 34. — Ministère de l'économie nationale. Sous- secrétariat d'État au commerce et a 	Quatorzième section. — Ministère de la santé publique.
l'industrie (personnel) 535.733	CHAPITRE 51. — Ministère de la santé publique (per-
 35. — Ministère de l'économie nationale. Sous- secrétariat d'État au commerce et à 	sonnel)
l'industrie (matériel et dépenses di-	riel et dépenses diverses) 6.271.628
verses) 568.623	Total de la quatorzième section 10.191.534
Total de la huitième section 1.708.162	The Administration of
Neuvième section. — Ministère des finances	Quinzième section. — Ministère des Habous.
et charges communes.	CHAPITRE 53. — Ministère des Habous (personnel) 77.346
CHAPITRE 36. — Ministère des finances (personnel) 4.825.402	- 54. — Ministère des Habous (matériel et dé- penses diverses)
- 37. — Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	
— 38. — Charges communes. Dette publique 13.534.641	Total de la quinzième section, 82.378

Seizième section. — Dépenses diverses.	Art. 4 Répartition des prélèvements sur le pari
Chapitre 55. — Dépenses imprévues et dotations provi-	mutuel : \$ rer.— Elevage
sionnelles 9.500,000	
— 56. — Dépenses d'exercices clos	§ 2. — Comité consultatif des courses 150
— 57. — Dépenses d'exercices périmés	§ 3. — Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre Mémoire
Total de la seizième section 9.500.000	§ 4. — OEuvres d'assistance
	Art. 5. — Emploi du produit du droit des pauvres
Dix-septième section. — Travaux neufs.	(création et fonctionnement de services.
CHAPITRE 58. — Fonds de concours au budget extraor-	et organismes publics d'assistance. Sub- ventions à des œuvres privées de bien-
dinaire»	sance)
	Art. 6 Allocation sur le produit du Ouissam
Total de la dix-septième section »	Alaouite en faveur des œuvres d'assis-
	tance 200
Dix-huitième section.	Art. 7. — Versement au bureau marocain de la loterie
CHAPITRE 59. — Régularisation des dépenses des services	nationale française, pour être affecté à
de l'ancienne zone nord, pendant le	des œuvres de bienfaisance, du produit de la participation versée à l'État par la
premier trimestre de 1958	loterie nationale française, la loterie
Total de la dix-huitième section	algérienne et la loterie de Tanger sur le
	montant des billets vendus 267.000 Art. 8. — Allocations et secours sur le fonds commun
Total des dépenses de la première partie 139.249.738	des débits de tabac
_* _	Art. 9. — Dépenses afférentes à l'amélioration des
	conditions de vie des salariés sur le pro-
TABLEAU C BUDGET GENERAL DE L'ETAT.	duit des versements à la caisse d'aide
-	sociale. Subventions aux organismes pu-
TROISIÈME PARTIE.	blics ou privés d'épargne, de crédit ou d'assistance
	Art. 10. — Emploi du produit des fondations :
Recettes avec affectation spéciale.	\$ 1° - Fondation Braunschwig Mémoire
(En milliers de francs.)	\$ 3. — Fondation Duron
	§ 3 Fondation Bertin
Première section. — Recettes diverses	5 4. — Fondation Salessy
Deuxième section. — Fonds de concours à rattacher à divers exercices	§ 5. — Fondation Bruno Mémoire
	\$ 6. — Fondation de la chambre syndicale des
Total des recettes de la troisième partie 7.020.200	entrepreneurs français du Maroc. Section
	d'Oujda Mémoire
**	\$ 7. — Prix Gilberte Counillon
TABLEAU D BUDGET GENERAL DE L'ETAT.	Art. 11. — Achat de fournitures pharmaceutiques et de matériel médical et d'exploitation 1/10.000
TROISIÈME PARTIE.	Art. 12. — Plantations en terrains domaniaux pour le compte de l'Office chérifien des phos-
Dépenses sur recettes avec affectation spéciale.	phates: Surar — Dépenses de plantations
(En milliers de francs.)	§ 1° — Dépenses de plantations
	phosphates
Première section. — Dépenses diverses.	Art. 13. — Réfection des chemins utilisés par les exploi-
Art. 1 or. — Fonds d'acquisitions, de constructions et de remplois domaniaux :	tants de forêts sur le produit des taxes de mise en charge
s rer.— Remplois domaniaux urbains et ruraux,	Art. 14. — Fonds forestier :
acquisition et construction d'immeubles	\$ 1°r.— Subventions, primes, travaux et dépenses
pour le compte des services et établissements publics	diverses afférentes à la recherche et à
	l'expérimentation forestières 28.000
§ 2. — Emploi du produit de l'aliénation des terrains incorporés au domaine privé à la	§ 2. — Subventions, primes, travaux et prêts des-
suite de l'assèchement des merjas du	tinés à favoriser le boisement, le repeu-
Rharb Mémoire	plement ou le reboisement des terrains domaniaux, collectifs ou privés 112.000
Art. 2. — Emploi du produit de l'impôt sur les trans-	Art. 15. — Dépenses afférentes au fonctionnement de
ports de voyageurs par voie ferrée :	l'atelier mécanographique 25,000
. § rer.— Réseau des chemins de fer du Maroc 195.000	Art. 16. — Emploi des ressources à provenir de l'exécu-
§ 2. — Réseau des chemins de fer du Maroc orien- tal	tion des conventions intervenues avec la
2 7 2 2 7 2 7 2 7 2 7 2 7 2 7 2 7 2 7 2	Banque d'État du Maroc
	Art. 17. — Frais de surveillance et de contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances ou assu-
\$ 4. — Réseau du Méditerranee-Niger (tronçon ma- rocain	reurs:
Art. 3. — Dépenses imputées sur la caisse spéciale des	Fonds de concours à la première partie du
travaux publics	budget pour les dépenses de personnel. 9.000
	. 0

1.035.000

1.030.694

4.306

Dépenses

Dépenses diverses afférentes au contrôle de l'Étal et au fonctionnement du comité	İ		RECETTES.	
consultatif des assurances et des com-	1		Première partie. — Budget ordinaire.	
missions techniques	1.000	CHAPITRE	officiel Produit de la publicité au Bulleti	
sociétés ou organismes ayant passé avec l'État des conventions particulières	3,000		2. — Produit des abonnements et de la vent au numéro du Bulletin officiel	e
Art. 19. — Dépenses sur la part du produit de la taxe sur les transactions affectée aux centres	1	5.50	3. — Produit de l'impression de publication	is
non constitués en municipalités, aux sta- tions climatiques et balnéaires et aux	1	-	périodiques diverses	5 -
communes rurales :	05		vices	
 1^{cr}.— Fonctionnement et équipement des centres. 2. — Équipement des stations climatiques et 	850.000	154	5 Produit de la vente d'imprimés diver	rs
balnéaires	80.000		confectionnés à l'avance	
§ 3. — Fonctionnement et équipement des com-	/== == :	19.00	duit de la vente des objets réforme	
munes rurales	475.000		et rebuts. Loyers des agents logés	et
non constitués en municipalités, autres	Î		recouvrement des charges locative	s. tion
que la part du produit de la taxe sur les			7. — Fonds de concours divers	
transactions	40.000	-	8. — Reversement sur les dépenses budg	
Art. 21 Majoration des rentes viagères servies par			taires	
des sociétés d'assurances	Mémoire	· -	9. — Couverture du déficit d'exploitation	
Art. 22. — Emploi du produit de la vente des maté-		+	(prélèvement sur le fonds de réserv subvention du budget général)	
riaux de construction et des immeubles de l'habitat marocain :			10. — Prélèvement sur le budget antérier	
Achat de terrains. Construction et aména-			ou sur le fonds de réserve pour	
gement d'immeubles	85,000		paiement des dépenses d'exercic	
Art. 23. — Construction d'immeubles pour le compte	, w.dex		clos	
des administrations par le ministère des		_	11. — Prélèvement sur le fonds de réser	ve
	Mémoire		pour le paiement des dépenses d'exe	52 (23 (2) A)
Art. 24. — Emploi des allocations sur le produit des			cices périmés	Mémoire
jeux en faveur des œuvres d'assistance,			Total des recettes de la première partie	136.600
de prévoyance et d'utilité sociale	60.000		TOTAL des recettes de la première partie :	100.000
Art. 25. — Fonds des agrumes. Emploi du produit des prélèvements sur les agrumes exportés. Art. 26. — Fonds de la sidérurgie. Emploi du produit	Mémoire		DÉPENSES.	
du prélèvement sur le montant des exportations de minerais de fer	Mémoire	221	Première partie. — Budget ordinaire.	
Art. 27. — :	»	CHAPITRE	1 ^{er} .— Personnel	
Art. 28. —	»		2. — Matériel et dépenses diverses	
Art. 29. —	>>		3. — Dépenses imprévues et dotation pr	The state of the s
Art. 30. —	n	1	visionnelle	
Art. 3r. —))		4. — Dépenses d'exercice clos	
		**	5. — Dépenses d'exercices périmés	
Total de la première section	7.020.200	WA4	6 — Fonds de concours à la deuxième par du budget annexe pour trava	
Deuxième section.		l I	d'équipement	
Fonds de concours à rattacher à divers exercices	Mémoire			
Total des dépenses de la troisième partie	7.020.200		Torm des dépenses de la première partie	126.851
***			* *	
TABLEAU E.			TABLEAU F.	
BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIEL	LE	1	BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABL	ANCA
pour l'exercice 1959. (En milliers de limits.)			pour l'exercice 1959.	
Équilibre.			Equilibre.	
1° PA	ARTIE			1" PARTIE
Bud	limit	11	s =	Durlant
The state of the s	naire		1	Budget ordinaire
			1_	VI GIAMILO
			17	

136.600

126.851

Excédent de recettes

RECETTES.

	(a) (b) (b) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c	
	Раеміта рактів. — Budget ordinaire.	
CHAPITRE	rer.— Caisse de pilotage	Mémoire
<u></u> .	2. — Taxes de port	300,000
	3. — Taxes de péage sur navires pour tou- ristes et passagers	7.000
<u>19.</u>	4. — Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	435.000
	 Taxe de débarquement sur les com- bustibles liquides en vrac 	130.000
	6. — Redevances domaniales dans l'enceinte du port	23.000
· —	7. — Part de l'État dans les bénéfices de la Manutention marocaine	Mémoire
-	8. — Vente de matériel de port réformé appartenant à l'État	Mémoire
	g. — Recettes des péages sur voies ferrées normales	18.000
6 7757 60	10. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	120.000
	11. — Recettes diverses et accidentelles	2.000
· .	13. — Fonds de concours divers	Mémoire
_	13. — Couverture du déficit d'exploitation (prélèvement sur le fonds de réserve, subvention du budget général)	Mémoire
ga llan M	14. — Reversement sur les dépenses budgé- taires	Mémoire
-	15. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paie- ment des dépenses d'exercice clos	Mémoire
	16. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses d'exercices périmés	Mémoire
52	Total des recettes de la première partie	1.035.000
	DÉPENSES.	
	Première partie. — Budget ordinaire.	
CHAPITRE	rer.— Personnel	80.260
CHAPITRE	2. — Matériel et dépenses diverses	615.780
	3. — Charges financières	100.004
	4. — Dépenses imprévues et dotation provi-	
30 92	sionnelle	14.650
	5. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire
rane w	 6. — Dépenses d'exercices périmés 7. — Fonds de concours à la deuxième partie 	Mémoire
	du budget annexe pour travaux	
	d'équipement	320.000
	Total des dépenses de la première partie	1.030.694

TABLEAU G.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE SAFI pour l'exercice 1969.

(En milliers de francs.)

Équilibre.

			18.		_	1" PARTIE
*						Budget ordinaire
Recettes						174.200
Dépenses						170.916
	170	Exc	édent de	recettes .		3.284

	St.		25
		RECETTES.	
-		, I 	
		Première partie. — Budget ordinaire.	
	CHAPITRE	rer.— Taxes de port	15.000
	-	2. — Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	Mém oire
	-	3. — Taxes de péage sur les navires embar- quant et débarquant des marchan- dises	103.000
	Major of	4. — Taxes de débarquement sur les com- bustibles liquides en vrac	1.000
	-	5. — Redevances domaniales dans l'enceinte du port	1.000
		6. — Part de l'État dans les bénéfices de l'Auxiliaire maritime du port de Safi.	33.000
		7. — Vente de matériel de port réformé	5.000
	()	8. — Recettes des péages sur voies ferrées	0.000
		normales	1.200
	3 	 Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage 	15.000
	120000	10. — Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
	0.000	11. — Fonds de concours divers	Mémoire
	0.000	12. — Couverture du déficit d'exploitation	Memorie
		(prélèvement sur le fonds de réserve, subvention du budget général)	Mémoire
		13. — Reversement sur les dépenses budgé- taires	Mémoire
	*****	14. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses d'exercices clos	Mémoire
		 Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses d'exer- 	
		cices périmés	Mémoire
		Toral des recettes de la première partie	174.200
		DÉPENSES.	**
		1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	
		Première partie. — Budget ordinaire.	
	CHAPITRE	1er.— Personnel	46.584
	_	2. — Matériel et dépenses diverses	79.380
	-	3. — Charges financières	31.052
	8 200	4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	3.g 5 o
	3 111	5. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire

CHAPITRE	6. — Dépenses d'exercices périmés	Mémoire
W <u>===</u> W	 Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux 	
	d'équipement	10.000
	Toru des dépenses de la première partie	170.916



TABLEAU H.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE KENITRA pour l'exercice 1959.

(En milliers de francs.)

Équilibre.

	,	1" PARTIE
6	8 4	Budget ordinaire
Recettes		206.945
Dépenses .		206.945
	Excédent de recettes	»

RECETTES.

	Première partie. — Budget ordinaire.	
23.000	TRE 1°r.— Taxes de port	CHAPITRI
20.000	2. — Pilotage et remorquage	-
Mémoire	3. — Taxes de péage sur navires pour tou- ristes et passagers	-
17.000	 Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises 	_
33.000		
9.000		
1 8 00000		==0
34.000		_
1.000	Tente de materier de port reforme	
5.000	normales	
5.000	10. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	-
1.000	11 Recettes diverses et accidentelles	-
Mémoire	12. — Fonds de concours divers	
58. 945	13. — Couverture du déficit d'exploitation (prélèvement sur le fonds de réserve, subvention du budget général)	
Mémoire	14. — Reversement sur les dépenses budgé- taires	_
Mémoire	15. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses d'exercices clos	
Mémoire	16. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses d'exer- cices périmés	<u></u>
206.945	Total des recettes de la première partie	

DÉPENSES.

	PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.	
88.955	r*r.— Personnel	CHAPITRE
52.925	2. — Matériel et dépenses diverses	-
59.115	3 Charges financières	
5.950	4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	
Mémoire	5. — Dépenses d'exercices clos	4 200
Mémoire	6. — Dépenses d'exercices périmés	
Mémoire	7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux d'équipement	
206.945	Total des dépenses de la première partie	



TABLEAU I.

BUDGET ANNEXE DU PORT D'AGADIR pour l'exercice 1959.

(En milliers de francs.)

Équilibre.

L	1" PARTII
	Budget ordinaire
Recettes	96.040
Dépenses	96.040 96.040
Excédent de recettes	»

RECETTES.

	Première partie. — Budget ordinaire.	
CHAPITRE	rer,— Taxes de port	8.500
-	 Taxes de péage sur navires pour tou- ristes et passagers 	Mémoire
92.55	 Taxes de péage sur les navires embar- quant ou débarquant des marchan- 	
	dises	5.000
	4. — Taxes de débarquement sur les combus-	2.6-2
	tibles liquides en vrac	15.500
_	Redevances domaniales dans l'enceinte	
	du port	1.700
_	 Part de l'État dans les bénéfices de l'Auxiliaire maritime du port d'Aga- 	
	dir	23.000
	7. — Vente de matériel de port réformé	Mémoire
_	8. — Recettes des péages sur voies ferrées .	Mémoire
-	9. — Recettes provenant du fonctionnement	
	de l'outillage	Mémoire
	10. — Recettes diverses et accidentelles	5 50
	11 Fonds de concours divers	Mémoire
-	12. — Couverture du déficit d'exploitation (prélèvement sur le fonds de réserve, subvention du budget général)	41.790
	13. — Reversement sur les dépenses budgé-	41./90
	taires	Mémoire

Mémoire

282.065

			f	
10	 14. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses d'exercices clos 15. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses d'exercices périmés 	Mémoire Mémoire	Сварітке	 11. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses d'exercices clos . 12. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses d'exercices périmés
84 B	Total des recettes de la première partie	96.040		Total des recettes de la première partie
\$ 55		Es Es	=	
22	DÉPENSES.	18	72	DÉPENSES.
	PREMIÈRE PARTIE Budget ordinaire.	3		PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.
CHAPITRE	rer. → Personnel	23.060	CHAPITRE	rer.— Personnel
_	2. — Matériel et dépenses diverses	47.215		2. — Matériel et dépenses diverses
(1))	3. — Charges financières	23.365	. -	3. — Charges financières
	4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	2.400		4. — Dépenses imprévues et dotation provisionnelle
	5. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire		5. — Dépenses d'exercices clos
-	6. — Dépenses d'exercices périmés	Mémoire	-	6. — Dépenses d'exercices périmés
-	7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux		_	 Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux
50	d'équipement	Mémoire		d'équipement
	Total des dépenses de la première partie	96.040		Total des dépenses de la première partie
	.*.			* *

BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES pour l'exercice 1959.

(En milliers de francs.)

Équilibre.

	1º PARTIE
	Budget ordinaire
\$P	397
Recettes	282.065
Dépenses	282.065
Excédent de recettes	»
3993	1800

RECETTES.

	PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.	
CHAPITRE	rer.— Port d'El-Jadida	38.000
-	2. — Port d'Essaouira	20.000
J	3. — Port de Rabat	12.000
S	4. — Autres ports	2.000
	5. — Recettes diverses et accidentelles	1.000
_	6. — Fonds de concours divers	Mémoire
()	7. — Reversement sur les dépenses budgé- taires	Mémoire
10 000 2	 Couverture du déficit d'exploitation (prélèvement sur le fonds de réserve, subvention du budget général) 	208.065
-	 Part de l'État dans les bénéfices de la Compagnie du port de Fedala 	Mémoire
	10. — Part de l'État dans les bénéfices de la Société du port de Tanger	1.000

CHAPITRE	11. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paie- ment des dépenses d'exercices clos	Mémoire
net.	12. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses d'exer- cices périmés	Mémoire
	Total des recettes de la première partie	282.065
	DEPENSES.	
477		
4	PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.	25
CHAPITRE	rer.— Personnel	137.372
-	2. — Matériel et dépenses diverses	114.240
. —	3. — Charges financières	21.953
	4 Dépenses imprévues et dotation provi-	
	sionnelle	8.500
	5. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire
-	6. — Dépenses d'exercices périmés	Mémoire
_	7. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour travaux	W.fore object



TABLEAU K.

BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES pour l'exercice 1959,

(En milliers de francs.)

Équilibre.

	1º PARTIE	3° PARTIE
	Budget ordinaire	Recettes et dépenses avec affectation spéciale
Recettes	9.032.112	175.000
Dépenses	9.032.112	175.000
Excédent de recettes	. »	» ·

	RECETTES.	
	PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.	
CHAPITRI	E 1er.— Recettes postales	1.783.255
1000	2. — Recettes des services financiers	400.000
	3. — Subvention de la caisse d'épargne	55.000
	4. — Recettes télégraphiques et radiotélégra- phiques	1.024.500
	5. — Recettes téléphoniques	4.143.500
	6. — Radiodiffusion	675.000
_	7 Recettes diverses et accidentelles	53.000
	8. — Fonds de concours divers	Mémoire
1 5500	g. — Reversement sur les dépenses budgé- taires	Mémoire
-	10. — Couverture du déficit d'exploitation (prélèvement sur le fonds de réserve, subvention du budget général)	897.857

	500000000000000000000000000000000000000
Mémoire	CHAPITRE 11. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses d'exercices clos
	 — 12. — Prélèvement sur le fonds de réserve
	pour le paiement des dépenses d'exer-
Mémoire	cices périmés
9.032.112	Total des recettes de la première partie
ale.	Troisième partie. — Recettes avec affectation spécie
175.000	Article unique. — Versements particuliers pour établis- sement de lignes télégraphiques et téléphoniques et aménagement de locaux correspondants
175.000	Total des recettes de la troisième partie
	DÉPENSES.
	DEFENSES.
	Première partie. — Budget ordinaire.
5.718.727	Chapitre 1er.— Personnel
2.618.371	— 2. — Matériel et dépenses diverses
345.014	— 3. — Charges financières
	 – 1. – Dépenses imprévues et dotation provi-
350.000	sionnelle
Mémoire	5. — Dépenses d'exercices clos
Mémoire	— 6. — Dépenses d'exercices périmés
	 – 7. – Fonds de concours à la deuxième partie
	du budget annexe pour travaux
Mémoire	d'équipement
9.032.112	Total des dépenses de la première partie
	Troisième partie. — Dépenses sur recettes avec affectation spéciale.
175.000	ARTICLE UNIQUE. — Établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt public et privé et aménagement de locaux correspondants
- 10.000	as south correspondents since
175.000	Total des dépenses de la troisième partie

Décret n° 2-59-0130 du 22 ramadan 1378 (1° avril 1959) portant création de la commission de l'éducation et de la culture chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social, et notamment ses articles 5. 6 et 7 ;

Vu le dahir du 13 journada II 1378 (24 décembre 1958) portant constitution du nouveau ministère ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, après avis conforme du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, du ministre de la santé publique et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'établissement du plan de développement économique et social 1960-1964, il est créé une commission de l'éducation et de la culture chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal.

ART. 2. — Cette commission est composée des membres suivants :

MM. le ministre de l'éducation nationale, président ;

le recteur de l'université de Rabat ;

le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale ;

```
MM. le chef de service de l'enseignement supérieur ;
     le chef de service de l'enseignement primaire ;
     le chef de service de l'enseignement technique ;
     le chef de service de l'enseignement secondaire ;
     le chef des services administratifs
     le directeur de l'Institut pédagogique de l'enseignement
         secondaire;
     le directeur de la division de la jeunesse et des sports ;
     l'inspecteur principal de l'enseignement scientifique ;
     l'inspecteur principal de l'enseignement agricole ;
     l'inspecteur de l'éducation physique ;
     l'inspecteur principal de l'enseignement primaire ;
     le chef du bureau de l'éducation populaire ;
     le chef du bureau des jeunes ;
     le chef de la section culturelle ;
     Belyamani, inspecteur principal de l'enseignement :
     Lakhdar, inspecteur principal chargé de la recherche de
         l'arabe de travail ;
      Azzimane, inspecteur principal;
     Rostanc, maître de travaux manuels ;
     le chef du service de la formation professionnelle au minis-
         tère de la santé publique ;
     le directeur de cabinet du ministère des travaux publics ;
     le chef du bureau du personnel des municipalités au minis-
         tère de l'intérieur :
     le chef du bureau du budget de fonctionnement au minis-
         tère de l'économie nationale et des finances :
     Mchdi ben Barka, président de l'Assemblée nationale con-
         sultative :
     Medkouri Driss, représentant de l'Union marocaine du tra-
         vail:
     Kadiri Boubekèr, directeur d'école libre
```

étudiants marocains. Arr. 3. — Sont membres de droit :

Le conseiller économique du Gouvernement ; Le directeur adjoint, chef de la division de la coordination économique et du plan, ou son représentant ; Le chef du service du budget ou son représentant.

Seghouchni Driss, représentant de l'Union nationale des

ART. 4. — La commission de l'éducation et de la culture étudiera les problèmes concernant le secteur de l'éducation et de la culture et notamment :

L'éducation de base ;
L'enseignement général :
Enseignement islamique ;
Enseignement primaire ;
Enseignement secondaire ;
Enseignement supérieur ;
Écoles normales ;
Constructions scolaires ;

La jeunesse et les sports : Enfance délaissée et délinquante ; Sports et équipement sportif ; Colonies de vacances ; Mouvements de jeunesse ; Activités culturelles. Foyers de jeunes.

ART. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se faire assister dans ses travaux par des sous-commissions et des groupes de travail dont le nombre et la composition seront fixés par décision du président de la commission Elle peut entendre en tant que de besoin toute personne dont le concours sera jugé nécessaire.

ART. 6. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission centrale d'études et de financement au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission centrale d'études et de financement devra être communiqué à la commission avant le 1° juin 1959.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1378 (1er avril 1959).

Pour le président du conseil, le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, Abderrahim Bouabid. Décret nº 2-59-0347 du 7 chaoual 1378 (16 avril 1959) désignant M. M'Hammed Bahnini, ministre de la justice, pour assurer l'intérim du ministre de la défense nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 16 avril 1959, et pendant l'absence du ministre de la défense nationale, l'intérim sera assuré par M. M'Hammed Bahnini, ministre de la justice.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1378 (16 avril 1959).
ABDALLAH IBRAHIM.

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 2377, du 16 mai 1958, page 783.

Dahir nº 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles.

CHAPITRE IV.

Commissions paritaires provinciales de travail en agriculture. Art. 34. — (2º alinéa).

Au lieu de :

« Passé le délai imparti à ces organismes pour faire connaître leurs oppositions, »;

Lire:

« Passé le délai imparti à ces organismes pour faire connaître leurs propositions,»

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er avril 1959 portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Rabat-Salé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 20 safar 1374 (19 octobre 1954) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes et l'arrêté viziriel du 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954) pris pour son application;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes sur le territoire du cercle de Rabat-Salé:

Vu les arrêtés de constitution des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes de Rabat-banlieue et de Salé-banlieue ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté de 12 juin 1957 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, au cours de sa réunion du 5 mars 1959;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, par fusion des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes de Rabat-banlieue et de Salé-banlieue, une association syndicale dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Rabat-Salé ».

Cette association est constituée, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 20 safar 1374 (19 octobre 1954), entre les propriétaires, les exploitants ou les occupants, à quelque titre que ce soit, des immeubles où sont cultivées des plantes des espèces désignées à l'article 2 ci-après, sur l'ensemble du territoire délimité par un trait bleu sur le plan joint à l'original du présent arrêté. Son siège est à Rabat.

ART. 2. — L'association de Rabat-Salé est régie suivant les prescriptions du dahir précité et des arrêtés pris pour son application.

Elle a pour objet l'application du traitement contre les parasites et maladies des plantes cultivées, en particulier ceux des plantations fruitières.

Art. 3. — Les ressources de l'association de Rabat-Salé sont constituées :

- 1º Par une cotisation d'adhésion fixée à 1 franc par arbre ou de 200 francs par hectare de vigne et de pépinière ;
- 2º Par des contributions annuelles dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale ;
 - 3º Par des legs et des subventions.

Arr. 4. — L'assemblée générale annuelle est réunie au plus tard avant le 31 décembre.

Le minimum d'intérêt pour avoir droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à 70 arbres ou 1 hectare de vigne ou de pépinière.

Arr. 5. — Le conseil syndical comprend six syndics titulaires et six syndics suppléants élus. La durée de fonction des syndics est fixée à trois ans.

Le conseil syndical gère les affaires de l'association conformément aux dispositions du dahir précité du 20 safar 1374 (19 octobre 1954) et dans les conditions définies par l'arrêté viziriel susvisé du 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

ART. 6. — Les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes de Rabat-banlieue et de Salé-banlieue sont dissoutes. Leur passif et leur actif sont repris par l'association syndicale de Rabat-Salé. Leurs biens meubles et leur matériel sont transférés à ladite association syndicale.

Rabat, le 1er avril 1959.

THAMI AMMAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er avril 1959 portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 20 safar 1374 (19 octobre 1954) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes et l'arrêté viziriel du 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954) pris pour son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes sur le territoire de la province de Meknès ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 17 mars 1958; Vu l'avis favorable émis par la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, au cours de sa réunion du 5 mars 1959,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 20 safar 1374 (19 octobre 1954), entre les propriétaires et occupants, à quelque titre que ce soit, des immeubles compris à l'intérieur du périmètre défini ci-après et sur lesquels se trouvent des vignes, une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes, dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Meknès ».

Les limites du territoire de ladite association sont celles dont le périmètre est figuré par un trait rouge sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

Son siège est établi à Meknès.

- ART. 2. Cette association a pour objet l'application de traitements contre les parasites et maladies de la vigne et spécialement l'exécution d'avertissements agricoles.
- ART. 3. L'association est régie suivant les dispositions du dahir susvisé du 20 safar 1374 (19 octobre 1954) et des arrêtés pris pour son application.
 - ART. 4. Les ressources de l'association sont constituées :
- 1° Par une cotisation d'adhésion fixée à 100 francs par hectare de vigne ;
- 2° Par des contributions annuelles dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale ;
 - 3º Par des legs et des subventions.
- ART. 5. L'assemblée générale annuelle est réunie au plus tard avant le 31 décembre.

Le minimum d'intérêt pour avoir droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à 1 hectare de vigne.

Le conseil syndical comprend douze syndics titulaires et douze syndics suppléants élus. La durée de fonction des syndics est fixée à trois ans.

ART. 6. — Le conseil syndical gère les affaires de l'association, conformément aux dispositions du dahir du 20 safar 1374 (19 octobre 1954) et dans les conditions définies par l'arrêté viziriel du 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

Rabat, le 1er avril 1959.

THAMI AMMAR.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 3 mars 1959 une enquête publique est ouverte du 20 avril au 20 mai 1959, dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, à Aït-Ourir, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Abbès ben Mohammed, douar Amezrou-Tahtani, fraction Aït-Bou-Djaffar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aît-Ourir. à Aît-Ourir.



Par arrêté du ministre des travaux publics du 3 mars 1959 une enquête publique est ouverte du 20 avril au 20 mai 1959, dans la province des Chaouïa, au caïdat des Zenata, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Nfifikh, au profit de la Société du domaine des Beni-Amar, représentée par M. Galtier Gaston, P.K. 14 de la route secondaire n° 101 Fedala—Ben-Slimane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la province des Chaouïa. au caïdat des Zenata, à Fedala.



Par arrêté du ministre des travaux publics du 3 mars 1959 une enquête publique est ouverte du 20 avril au 20 mai 1950, dans le cercle des Aït-Ourir, à Aït-Ourir (province de Marrakech) sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Houssine ben Kaddour Amezzouz, douar Tissila. tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aît-Ourir, à Aït-Ourir (province de Marrakech).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 2 avril 1959 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1957 fixant les conditions, les formes et le programme des concours communs pour le recrutement de commis stagiaires des services du ministère des finances.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 novembre 1957 fixant les conditions, les formes et le programme des concours communs pour le recrutement de commis stagiaires des services du ministère des finances et notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté du 13 novembre 1957, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

- « Article 7. Les épreuves des concours sont les suivantes :
- « 2º Dictée en langue française ou espagnole, sur papier non « réglé
- « 5º Traduction d'un texte arabe en langue française ou espa-« gnole (durée : 2 heures).
- « En ce qui concerne les troisième et quatrième épreuves les « données seront en langues française et espagnole. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 2 avril 1959. Abderrahim Bouabid

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 février 1989 relatif à l'incorporation de certains agents de la santé publique dans les cadres de fonctionnaires.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 rebia II 1364 (5 avril 1945) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 28 kaada 1371 (20 août 1952);

Vu l'arrêté du président du conseil du 16 avril 1957 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre du personnel des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires, journaliers ou à contrat du ministère de la santé publique dans les cadres d'employés et agents publics et de sousagents publics :

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 20 août 1957 relatif à l'incorporation de certains agents de la santé publique dans les cadres de fonctionnaires.

ABRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 des arrêtés susvisés du ro janvier 1946 et du 27 juin 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1956 :

« Article 2. —

« 3º Réunir au 1ºr janvier 1956 au moins dix ans de services dans « une administration publique. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les articles 2 des arrêtés susvisés du 10 janvier 1946 et du 27 juin 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1957 :

« Article 2. —

« 3º Réunir au 1ºr janvier 1957 au moins dix ans de services « dans une administration publique. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. - L'arrêté susvisé du 20 août 1957 est abrogé.

Rabat, le 10 février 1959. D' Youssef ben Abbès.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 31 mars 1959 ouvrant un concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques du service général.

> LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du 23 avril 1958 fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement par concours des contrôleurs des installations électromécaniques du service général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques du service général aura lieu les 1^{er} et 2 mai 1959 à Rabat, Meknès, Fès, Oujda, Casablanca, Marrakech, Agadir et éventuellement d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à 40 (quarante) dont 20 (vingt) réservés aux agents de l'administration remplissant les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1958.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier sont classés avec les autres concurrents.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

Il sera établi une liste complémentaire pour combler, le cas échéant, les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 30 avril 1959, au soir.

Rabat, le 31 mars 1959.
MOHAMED MEDBOUH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 31 mars 1959 ouvrant un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents techniques aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Agadir, le 14 juin 1959.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à 100 (cent).

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un. Une liste complémentaire sera établie pour combler les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 30 avril 1959, au soir.

Rabat, le 31 mars 1959. Mohamed Medbouh.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

Sont détachés dans le cadre des attachés d'administration, en qualité d'attachés d'administration de 3° classe, 1° échelon stagiaires du 1° juillet 1958 et affectés à la même date au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones : MM. Boushaba Mohammadine, Bouzidi Mohamed, Regragui Abdelhadi et Laabi Abdelaziz, contrôleurs, 2° échelon, brevetés de 1'É.M.A. (Arrêtés du 22 octobre 1958.)

M. Samie Abdeltif, attaché d'administration de 3° classe, 1er échelon, nommé inspecteur adjoint de 3° classe de l'administration des douanes et impôts indirects du 1er octobre 1958, est rayé des cadres des administrations centrales à la même date. (Arrêté du 26 février 1959.)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE. ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Sont confirmés dans leurs fonctions et nommés :

Econome de 3º classe du 5 septembre 1956 : M. Maanino Abdellatif, économe de 3º classe ;

Commis de 2º classe du 15 novembre 1958 : M. Lambarki el Allioui Tahar, commis de 2º classe.

(Arrêtés des 27 décembre 1958 et 20 février 1959.)

Sont titularisés et nommés :

Commis de 4º classe du rer mai 1958 : M. Barchechat Simon, commis de 4º classe ;

Surveillants de 3º classe :

Du 15 mai 1958 : M. Lamouri Abdelaziz ;

Du 10 août 1957 : M. Harakat Mohammed,

```
surveillants de 3º classe.
   (Arrêtés des 29 décembre 1958, 8 janvier et 25 février 1959.)
   Sont confirmés dans leurs fonctions et nommés :
   Surveillants de 4º classe du 15 mai 1958 : MM. El Alaoui Moulay
Ali et Guessous Mohamed, surveillants de 4º classe;
   Surveillant de 5º classe du 16 novembre 1958 : M. Amor Moham-
med, surveillant de 5º classe.
   (Arrêtés des 17 et 25 février 1959.)
   Son titularisés dans leurs fonctions et nommés surveillants de
   Du 2 juillet 1958 : Mle Zohra bent Bouchta, surveillante stagiaire ;
   Du 15 mai 1958 : M. Bettech Abdelkebir ;
    Du 18 février 1958 : M. Mesnaoui Abdallah ;
    Du 23 septembre 1958 : M. Kacem ben Dahmane Drissi ;
   Du 1er septembre 1957 : M. Sbaï Idrissi Mohammed ;
   Du 1er janvier 1958 : M. Trabelsi Abderrahmane ;
    Du 1er décembre 1957 : M. Baddou Mohamed ;
    Du 1er février 1958 : M. Aalouane Mohammed ;
    Du 1er juillet 1958 : M. Abderrahmane ben Bouchta ;
    Du 16 mai 1958 : M. El Wafi Boujemaa ;
    Du 7 janvier 1958 : M. Amallah Abderrahmane ;
    Da 6 juin 1957 : M. El Moujahid Miloudi ;
    Du 1er juin 1958 : M. Belhaj Mohammed Seddik ;
    Du 10 juin 1958 : M. Nahhal Jilali ;
    Du 25 juin 1957 : M. Frej Abderrahim ;
    Du 21 décembre 1957 : M. Bennani Abdelmalek ;
    Du 16 janvier 1958 : M. Amar Abdelmajid ;
    Du 20 décembre 1957 : M. Mouchtari Bouazza ;
    Du 5 décembre 1957 : M. Ahmed ben Tahar Zniber Mohammed ;
    Du 16 février 1957 : M. Chtouki Abdelkadèr ;
    Du 7 juin 1957 : M. Nahal Mohammed ;
    Du 18 décembre 1958 : M. El Alami Ahmed :
    Du 5 novembre 1957 : M. Sfendla Omar :
    Du 1er juillet 1958 : M. Ezzidi Abdesselam ;
    Du 20 novembre 1957 : M. Belahmar Thami ;
    Du 3o mai 1958 : M. Benjelloul Mohammed ;
    Du 16 février 1958 : M. Raïs Abderrahim ;
    Du 1er novembre 1957 : M. Mestour Ahmed ;
    Du 1er mars 1958 : M. Ounabi N'Ali ;
    Du 1er février 1958 : M. Bakhti Mohamed ;
    Du 1er décembre 1957 : M. Mustapha ben Hadj Mohamed ;
   Du 6 février 1958 : M. Miloud ben Abdelkadèr ;
   Du 1er mai 1958 : M. El Malki Ahmed ;
    Du 1er février 1958 : M. Yahya ben Miloud ;
   Du 1er novembre 1957 : M. Mohamed ben Driss :
   Du 23 janvier 1958 : M. Abdelmalek Ahmed Filali ;
   Du 1er novembre 1957 : M. Ezzentri ben Kassem ;
   Du 28 novembre 1957 : M. Belhadj Omar ;
   Du 1er octobre 1957 : M. Lebbar Abdelkrim ;
   Du 30 juillet 1958 : M. El Mouki Mohamed ;
   Du 18 janvier 1958 : M. Touhami Mohammed ;
   Du 1er février 1958 : M. Laasli Mohamed ;
   Du rer janvier 1958 : M. Skalante Abdelkrim ;
   Du 31 octobre 1958 : M. Berrada Hassane ;
   Du 16 novembre 1957 : Rtal Bennani Mohammed ;
   Du 1er juillet 1957 : M. Bennaji Hda ;
```

```
Du 6 juillet 1957 : M. Bouazza ben Abbou ;
Du 3 septembre 1958 : M. Souini Mohamed ;
Du 9 septembre 1958 : M. Idrissi M'Hamed ;
Du 1er novembre 1958 : M. Benhlal Mustapha ;
Du 14 janvier 1958 : M. Sabir Ahmed ;
Du 1er juillet 1957 : M. Lachhab Mohammed ;
Du 1er février 1958 ; M. M'Taï Mohammed ;
Du 1er juillet 1957 : M. Fsihi Ali ben Dahmane ;
Du 1er décembre 1958 : M. Qliqal Abdelkadèr ;
Du 1er décembre 1957 : M. Yassaa Mustafa ;
Du 18 mars 1958; M. Benyekhlef Mohamed;
Du 21 janvier 1958 : M. Omar Bouziane ;
Du 1er janvier 1958 : M. Hariri Ahmed ;
Du 17 décembre 1958 : M. Bouchama Mohammed ;
Du 7 juillet 1957: M. Lakroumbi Mohammed;
Du 2 janvier 1957; M. Hassar Abdellatif;
Du 1er septembre 1958 : M. Arafa Mohamed ;
Du 29 janvier 1958 : M. Belaouchi Mostafa ;
Du 18 janvier 1958 : M. El Amri Abdelmjid ;
Du 19 janvier 1958: M. Oualaalou Mohammed;
Du 16 mai 1958; M. Cherkaoui Tahar;
Du 10 septembre 1958 : M. Douiri Ismaïl ;
Du 1er novembre 1957 : M. Nfifi Abderrahmane ;
Du 20 mai 1958 : M. Chahid Mohammed ;
Du 16 décembre 1958 : M. Fahl Miliani ;
Du 15 juillet 1957 : M. Ahmed Chergou ;
Du 1er août 1957 : M. Sebbata Jilali ;
Du 21 octobre 1958 : M. El Harti Mohammed ;
Du 14 septembre 1957 : M. Arsalan Abdallah ;
Du 1er septembre 1958 : M. Bounajma Mohammed ;
Du 1er juillet 1957 : M. Ahmed ben El Arbi ;
Du 1er mai 1958 : M. Omhi Jilali ;
Du 23 novembre 1957 : M. El Amrani Abdeljebbar ;
Du 11 juin 1957 : M. Hamdi Mohammed ;
Du 1er novembre 1957 : M. Maazouz Thami ;
Du 1er mai 1958 : M. Outit Driss ;
Du 16 septembre 1958; M. Bouchaïb ben Bouchaïb;
Du 5 février 1958 : M. Alami Abdelhamid ;
Du 21 février 1958 ; M. Benlghali Layachi ;
Du 18 janvier 1958 : M. Ben Brahim Tahar ;
Du 15 novembre 1957 : M. Bachari Mohammed ;
Du 16 janvier 1958: M. Duiry Mohammed Nadir;
Du 23 mai 1958 : M. Sbihi Mustapha ;
Du 1er octobre 1957 : M. Semmar Abdelfettah ;
Du 9 novembre 1958 : M. Belcaïd Omar ;
Du 1er août 1958 : M. Merabet Jelloul ;
Du 1er septembre 1957 : M. El Madani Mohammed ;
Du 24 août 1958 : M. Laraki Abed ;
Du 3 janvier 1958 : M. Mahrach Mohammed ;
Du 1er juillet 1958 : M. Houssini Squali Fatmi ;
Du 8 novembre 1957 : M. Alaoui Moulay Ali;
Du 3 septembre 1957 : M. Ben Moussa Omar,
    surveillants stagiaires.
(Arrêtés des 12, 13, 14, 27, 30 janvier, 20, 21 et 25 février 1959.)
Sont confirmés dans leurs fonctions et nommés :
```

Gardiens hors classe :

gardiens hors classe;

Du 6 mars 1958 : M. Nasr Eddine Mohamed ;

Du 8 mars 1958: M. Chouati Mohammed,

Gardiens de 4º classe :

Du 1er décembre 1957 : M. Benameur Mohammed ;

Du 26 février 1958 : M. Ben Ali Mohamed ;

Du 6 décembre 1958 : M. Abdou Elalami Abdesselam ;

Du 19 février 1958 : M. Sbaï Mohammed ;

Du 6 juin 1958: M. Mohammed ben Ahmed;

Du 15 juillet 1958 : M. Mohammed ben Aïssa ;

Du 8 avril 1958 ; M. Alaoui Hanafi Abbès ;

Du 12 mars 1958 : M. Ben Radia Ahmed ;

Du rer juillet 1958 : Ben Salem ben Abdesslam ;

Du 22 septembre 1956 : M. Mossadek Mohammed ;

Du 1er septembre 1957 : M. Benfkira Sidi Ahmed ;

Du 6 juillet 1957 : M. Hadiri Miloud :

Du 11 juillet 1957: M. Ben Brahim Mohammed;

Du 1er juillet 1956 : M. Tamani Bouazza ;

Du 6 juin 1957 : M. Mohammed ben Ahmed ;

Du 19 juillet 1958 : M. El Harti Ahmed ;

Du rer octobre 1958 : M. Khiat Mohammed ;

Du 1er août 1958 : M. Miloudi ben Lahcèn ben Abderrahmane ;

Du 19 juillet 1958 : M. Kadiri Mohammed ;

Du 1er décembre 1957 : M. Alaoui Kobbi Mohammed ;

Du 1er mars 1958 : M. Ismaïli Mohammed ;

Du 16 avril 1958 : M. Regragui Abdeslam ;

Du 15 février 1957 : M. Miyas Larbi, gardiens stagiaires.

(Arrêtés du 15, 21 novembre 1958, 6, 9 janvier, 17, 20, 24 et 25 février 1959.)

Sont nommés surveillants stagiaires :

Du 1er septembre 1958 : MM. Zniber Abdelhamid, Besri Mohamed et Ennaji el Houssaïn, gardiens stagiaires ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Meriout Sadki, Nassib Saïd, Benradi Dghoughi, Basidi Hmidou, Bou el Aoual, Bettar Mohammed et Razine el Hachmi, gardiens hors classe.

(Arrêtés des 15 décembre 1958, 3, 8 et 9 janvier 1959.)

Sont recrutés en qualité de surveillants stagiaires :

Du 1er juillet 1958 : M. Boukherouaa Mohammed ;

Du 25 juin 1958 : M. Saïd Abdelkader ;

Du 15 septembre 1958 : M. El Kebir Moulay Lekbir ;

Du 1er janvier 1959 : M. Bahajoub Mohammed ;

Du 1er septembre 1958 : M. Touati Mahmoud.

(Arrêtés des 21 juillet, 2, 3 septembre 1958, 3 et 8 janvier 1959.)

Il est mis fin au stage :

Du 31 décembre 1958 : de M. Benghanem Mohamed ;

Du 15 décembre 1958 : de M. Karimeddine Mohamed, surveillants stagiaires ;

Du 1er décembre 1958 : de M. Malki Doueni Abdelkrim, gardien stagiaire.

(Arrêtés des 7, 8 et 27 janvier 1959.)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés agents de constatation et d'assiette préstagiaires du 1er mai 1958 : MM. Doss Benanni et Benchekroun Larbi, à la municipalité de Fès ; M. Ziane Mohamed, à la préfecture de Casablanca. (Arrêtés du 27 février 1959.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2421 du 20 mars 1959, page 550, 1re colonne.

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs en application du décrèt du 13 mai 1958 :

An lien

« Du 1^{er} mai 1958, de 2^e classe, 1^{er} échelon : MM. Alaoui Ismaïli et Ismaïli Alaoui Abdallah, commis d'interprétariat de 2^e classe » ;

Lire :

« Du 1^{er} janvier 1959, de 2^e classe, 1^{er} échelon : MM. Alaoui Ismaïli et Ismaïli Alaoui Abdallah, commis d'interprétariat de 2^e classe. »

Rectificatif au Bulletin officiel nº 2422, du 27 mars 1959, page 590, 2º colonne.

Au lieu de :

« Commis d'interprétariat principaux :

« De 3º classe du 1ºr novembre 1957 : M. Chaffour Mohamed »

« Commis d'interprétariat principaux :

« De 3º classe du 1ºr novembre 1957 : M. Ghaffour Mohamed. »



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est nommé inspecteur adjoint stagiaire de la répression des fraudes du 1^{er} décembre 1958 : M. Bousselham Rachid, inspecteur adjoint préstagiaire. (Arrêté du 9 mars 1959.)

Est titularisé et nommé agent d'élevage de 7° classe du 1° février 1959 : M. Moualij Abdelkadèr, agent d'élevage préstagiaire. (Arrêté du 9 mars 1959.)

Est recruté en qualité d'adjoint technique agricole stagiaire du 16 septembre 1958 : M. Kechna Moha. (Arrêté du 9 mars 1959.)

Sont recrutés en qualité de moniteurs agricoles préstagiaires du 1er octobre 1958 : MM. Benhajjaj Bouchaïb, agent journalier, et Idrissi el Mansour Abdelouahab. (Arrêtés des 28 janvier et 3 mars 1959.)

Est titularisé et nommé infirmier-vétérinaire de 4º classe du 1ºr janvier 1958 et reclassé infirmier-vétérinaire de 3º classe du 1ºr janvier 1957, avec ancienneté du 1ºr décembre 1956, en application de la circulaire du 31 mars 1948 : M. Sahmoud Abbès, infirmier-vétérinaire de 4º classe stagiaire. (Arrêtés des 26 décembre 1958 et 23 février 1959.)

Sont promus infirmiers-vétérinaires :

Hors classe :

Du rer janvier 1959 : MM. Benabdeljelil Lekbir, Er Rabah Embarek et Hammadi Driss ;

Du 1er février 1959 : M. Hmidi Mohamed,

infirmiers-vétérinaires de 1re classe ;

De 1re classe :

Du 1er octobre 1958 : M. Kebala Mohamed ;

Du 1er décembre 1958 : M. Loulida Mohamed ;

Du 1er janvier 1959 : MM. Boughassoul Ali, Tej Ahmed et Zidouh Tayebi :

Du 1er février 1959 : MM. Benhammi Slimane et Legsir Hamou;

Du 1er mars 1959 : M. Benakki Benaïssa,

infirmiers-vétérinaires de 2º classe.

(Arrêtés du 11 mars 1959.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après examen, conducteur de chantier stagiaire du 1^{ex} décembre 1957 : M. Cheddadi Mohamed. (Arrêté du 26 novembre 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1er octobre 1956 :

Commis chef de groupe, 9e échelon, avec ancienneté du 3 mars 1955 : M. Coste Jean, commis chef de groupe de 2e classe ;

Commis, 9º échelon, avec ancienneté du 25 octobre 1955 : M. Musso Henri, commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans.

(Arrêtés des 29 mai 1958 et 6 février 1959.)

Est reclassé ingénieur subdivisionnaire de 4e classe du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 28 juillet 1955 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 3 jours) : M. Vaillant Alfred, ingénieur adjoint de 1ee classe. (Arrêté du 14 novembre 1958.)

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont intégrés dans les cadres des fonctionnaires de l'État du 1er janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958), en qualité de : Chef chaouch de 1re classe : M. Houssaïn ben Mohamed Lahcèn : Chaouchs de 6e classe, avec ancienneté du 11 novembre 1955 : MM. Ahmed ben Mohamed Bakali et Houssaïn ben Kaddar ben Nasar,

agents marocains des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol (recette du Trésor de Tétouan).

Arrêtés du 27 décembre 1958.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire de fin de préstage pour l'emploi de moniteur agricole.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Aabouz Mohamed, Mehdi Abdeslam, Rifi Hamadi, Jaï Abdelmalek, Benaïssa Ahmed, Miloud Mohamed, Nokh Mohamed et Smaïl Mohamed.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-59-0260 du 27 mars 1959 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde royale les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM	ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO J'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Laho	ussine ben Ahmed.	Ex-chef, mie 2221 (garde royale) (indice 140).	80693	Néant.	30	75.000	r ^{er} mai 1959
Belaï	d ben Mekki.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2843, éch. 2 (garde royale).	80694	id.	25	41.130	1er avril 1959.
	bent Saïd, veuve Salem ben Lhassèn.	Le mari, ex-garde de rre classe, mle 1456, éch. 1 (garde royale).	80695	id.	30/1/3	13.200	1° août 1958.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation du pavillon marocain du chalutier-sardinier « Talborgt » (AR-119).

Par décision du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 20 novembre 1958, est rayé des matricules de la marine marchande le chalutier-sardinier Talborgt (AR-119), appartenant à M. Pierre Legasse, demeurant à Agadir, « Les Voiles Blanches », rue Berthellet, et dont l'exportation sur la France (Bayonne) est autorisée en raison du mauvais état du bâtiment, devenu inutilisable.

Avis aux commerçants et industriels cessant leurs activités au Marco.

Le ministère des finances et le sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. communiquent :

Les commerçants et industriels cessant leurs activités au Maroc et désirant exporter leur matériel, sont informés qu'ils doivent four-nir, en plus d'un certificat de radiation au registre du commerce, une attestation certifiant qu'ils sont quittes envers le Trésor.

Cette attestation leur sera délivrée, sur leur demande, par le percepteur de leur résidence, après contact avec les autres services fiscaux. Les personnes intéressées ont donc avantage à régulariser leur situation dans les moindres délais auprès de ces derniers services afin de permettre la délivrance rapide de l'attestation demandée.

Les mesures ci-dessus annoncées entrent en vigueur à partir de la publication du présent avis.

Avis aux importateurs nº 911.

Accord commercial avec la République fédérale d'Allemagne.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial cunclu avec la République fédérale d'Allemagne, le 3 mars 1959.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après, les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures pro forma et comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées. Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le nunéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

ART. : Direction de l'artisanat.

IND. : Direction de l'industrie.

M.M.: Direction de la marine marchande.

COM. : Service du commerce, boîte postale 690, Casablanca.

Les dossiers d'importation, constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation, devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Babat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits.

Toutefois, les demandes ressortissant du service du commerce, à Casablanca, peuvent lui être adressées directement.

CATEGORIE B.

Produits céramiques divers, y compris carreaux de céramique sanitaire : 17.000 D.M. (B.I.A.G.).

Raccords en fonte: 400.000 D.M. (B.I.A.G.).

Lampes-tempête et lampes à injection dont 40 % au maximum pour lampes-tempête : 240.000 D.M. (B.I.A.G.).

Ouvrages en fer et en acier, outillage à main, petits articles métalliques, appareils ménagers, articles de ménage, baignoires en tôle, toiles métalliques : 655.000 D.M. (B.I.A.G.).

Machines à écrire et de bureau : 150.000 D.M. (B.I.A.G.).

Machines à coudre domestiques : 250.000 D.M. (B.I.A.G.).

Appareils électriques ménagers : 100.000 D.M. (B.I.A.G.).

Postes récepteurs radio : 200.000 D.M. (B.I.A.G.).

Matériel électrique divers (crédit commercial) : 200.000 D.M. (B.I.A.G.).

Appareils photographiques et cinématographiques, y compris accessoires et matériel pour laboratoire photographique : 100.000 D.M. (B.I.A.G.).

Papiers photographiques et autres produits photochimiques : 180,000 D.M. (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 15 mai 1959 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Bières de luxe : 40.000 D.M. (B.I.A.G.).

Articles textiles divers, y compris filets de pêche : 35.000 D.M.

Moteurs marins et pièces détachées : 100.000 D.M. (M.M.).

Motocyclettes, accessoires et pièces détachées et autres pièces détachées de tout genre similaire : 540.000 D.M. (B.I.A.G.).

Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées : 3.910.000 D.M. (B.I.A.G.).

Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées : 500.000 D.M. (B.I.A.G.).

Sondeurs et postes de T.S.F. émetteurs marins : 100.000 D.M. (M.M.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 15 mai 1959.

Outre les justifications habituelles, les importateurs nouveaux devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture pro forma signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1956, 1957 et 1958; ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATEGORIE D.

Produits alimentaires et agricoles divers (y compris fromages et charcuteries divers) : 90.000 D.M. (B.I.A.G.).

Verres de laboratoire et verrerie résistant au feu : 100.000 D.M. (B.LA.G.).

Articles en porcelaine autres que la vaisselle : 3.000 D.M. (B.I.A.G.).

Matières plastiques et produits demi-finis : 300.000 D.M. (IND.).

Ouvrages en fer et en acier :

Accessoires pour la fabrication d'articles d'économie domestique, ébauches de clés, aiguilles de bonneterie, quincaillerie pour maroquinerie et fabriques d'articles de voyage, outillage spécial : 280.000 D.M. (IND.);

Mercerie (crédit réservé aux spécialistes) : 40.000 D.M. (COM.) ;

Boucles de ceintures, rivets, lames de poignards, aiguilles de machines à coudre, aiguilles pour la bouclerie, etc. (crédit réservé aux artisans utilisateurs ou aux coopératives) : 90.000 D.M. (ART.);

Machines pour travaux publics, appareils de levage et de manutention, matériel de mines, pompes, compresseurs : 370.000 D.M. (IND). et 1.140.000 D.M. (B.I.A.G.) ;

Machines à coudre industrielles, machines pour les chaussures, machines textiles : 1.750.000 D.M. (IND.) ;

Machines-outils à bois et à métaux : 500.000 D.M. (B.I.A.G.) ;

Machines et pièces de rechange pour l'industrie alimentaire, y compris matériel de rizerie : 580.000 D.M. (B.I.A.G.) et 800.000 D.M. (IND.) ;

Matériel d'imprimerie : 500.000 D.M. (IND.) ;

Matériel mécanique divers, y compris moteurs Diesel et pièces détachées : 3.400.000 D.M. (B.I.A.G.) et 1.200.000 D.M. (IND.) ;

Instruments de précision et d'optique : 170.000 D.M. (B.I.A.G.) et 10.000 D.M. (IND.) ;

Matériel électrique divers (crédit réservé à l'équipement) : 2.300.000 D.M. (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 15 mai 1959. Elles seront examinées simultanément après cette date. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

Les contingents qui seront éventuellement dégagés du poste « divers » et qui donnent lieu, en général, à une répartition feront l'objet d'avis ultérieurs.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 15 avril 1959. — Impôt sur les bénéfices professionnels : Marrakech-Guéliz (1), rôle spécial n° 10 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux n°s 9 et 10 de 1959 (1-2) ; Oujda-Sud, rôle spécial n° 9 de 1959 ; Rabat-Sud (1), rôle spécial n° 7 de 1959 ; Casablanca-Bourgogne (25), rôle spécial n° 307 de 1959 ; Marrakech-Médina (3-1). rôle spécial n° 9 de 1959.

Le 20 AVRIL 1959. — Patentes: Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1959 (art. 7701 à 7873 et 35.001 à 35.163); Casablanca-Ouest (33), émission primitive de 1959 (art. 33.001 à 33.371); Fès-Ville rouvelle, émission primitive de 1959 (transporteurs); Marrakech-Médina (3), émission primitive de 1959 (art. 2001 à 2143); Meknès-Ville nouvelle (5), émission primitive de 1959 (art. 53.001 à 53.198); Oujda-Nord, émission primitive de 1959 (transporteurs).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Bourgogne (25), rôle n° 3 de 1957 ; Casablanca-Centre (17-20), rôle n° 4 de 1956 ; Casablanca-Nord (7), rôles n° 5 de 1956 et 4 de 1957 ; Casablanca-Mâarif (24), rôle n° 4 de 1956 ; Casablanca-Nord (4-5). rôles n° 4 de 1956, 1957 et 8 de 1956 ; Casablanca-Ouest (21), rôle n° 6 de 1956 ; Casablanca—Roches-Noires (9-7), rôles n° 5 de 1956. 4 de 1957 et 1 de 1957 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle n° 4 de 1957 ; Rabat-Sud (2), rôle n° 3 de 1956.

Le 25 avril 1959. — Patentes: Casablanca-Maarif (23), émission primitive de 1959 (marchés); Kenitra-Ouest, émission primitive de 1959 (consignataires); Marrakech-Médina (3), émission primitive de 1959 (marchés); Safi, émission primitive de 1959 (transporteurs); Tiza, émission primitive de 1959 (transporteurs); Casablanca-Nord 7, émission primitive de 1959 (marchés).

Prélèvement sur les traitements et salaires : circonscription de Kenitra-Banlieue, rôle n° 5 de 1956 ; circonscription d'Ouezzane-Lenlieue, rôle n° 5 de de 1956 ; circonscription de Sidi-Kacem-Banlieue, rôle n° 2 de 1957 ; circonscription de Souk-el-Arba-Banlieue, rôle n° 5 de 1956.

Le sous-directeur, chef du service des perceptions, PEY.